

Discours de José Luis da Cruz Vilaça (25 septembre 1989)

Légende: Discours prononcé par José Luis da Cruz Vilaça, président du Tribunal de première instance, lors de l'audience solennelle du 25 septembre 1989, à l'occasion de l'instauration du Tribunal de première instance des Communautés européennes.

Source: Cour de justice des Communautés européennes. Aperçu des travaux de la Cour de justice et du Tribunal de première instance des Communautés européennes en 1988 et 1989 et audiences solennelles 1988 et 1989. Luxembourg: Office des publications officielles des Communautés européennes, 1990.

Copyright: (c) Union européenne, 1995-2012

URL: http://www.cvce.eu/obj/discours_de_jose_luis_da_cruz_vilaca_25_septembre_1989-fr-d5a7d1dc-8bbe-4e24-8ee3-49057a567ff3.html

Date de dernière mise à jour: 22/10/2012

Discours prononcé par M. da Cruz Vilaça, président du Tribunal de première instance

Monsieur le Président et
Messieurs les membres de la Cour de justice,
Excellences,
Mesdames et Messieurs,

Permettez-moi tout d'abord de vous saluer, Messieurs les membres de la Cour de justice et chers collègues, ainsi que vous tous, Excellences, qui nous avez fait l'honneur de venir prendre part à cette cérémonie. Si je l'ai fait dans ma langue maternelle, au lieu de notre langue commune de travail, c'est tout simplement pour rendre hommage à la diversité et à la richesse de la culture européenne, diversité et richesse dont se nourrit l'âme de nos institutions communes, en cette Europe, « espace imprégné d'une civilisation » - comme Ortega y Gasset la définissait déjà bien des années avant la création des Communautés européennes (1).

Il est des cérémonies qui, parce que purement protocolaires, épuisent leur signification au moment même où elles se réalisent.

Tel n'est certainement pas le cas de celle que nous sommes en train de vivre. En effet, je ne crois pas que la présente audience solennelle puisse être considérée comme un simple acte de routine dans la vie interne d'une institution. Elle marque, au contraire, un changement de fond dans le système communautaire de protection juridictionnelle et c'est sans doute pourquoi Votre Excellence, Monsieur le Président, l'a fort justement qualifiée d'« événement historique pour les Communautés ».

Pendant plus de trente-cinq ans, ces dernières n'ont connu qu'une seule et unique instance juridictionnelle.

La création du Tribunal de première instance, à la suite de l'Acte unique européen, a introduit dans ce système un mécanisme de double juridiction, susceptible de permettre aux destinataires des normes communautaires et des décisions des institutions - encore que cela ne soit vrai à l'heure actuelle que pour les entreprises et les membres de la fonction publique communautaire - de bénéficier de la possibilité d'un double contrôle dans l'application de la loi à leurs litiges.

Nous pouvons ainsi évaluer dès maintenant la portée de cette innovation, au regard de la consolidation des Communautés en tant qu'espace de droit.

La décision du Conseil, du 24 octobre 1988, a d'ailleurs fixé en termes explicites les objectifs recherchés puisqu'elle parle, dans ses considérants, d'« améliorer la protection juridictionnelle des justiciables » et de « maintenir » (voire renforcer) « la qualité et l'efficacité du contrôle juridictionnel dans l'ordre juridique communautaire ».

Les matières contentieuses attribuées, pour l'heure, à la compétence du Tribunal de première instance se prêtent tout particulièrement à l'introduction de cette réforme.

D'une part, le domaine de la concurrence entre les entreprises, surtout les plus importantes, dans l'espace communautaire est l'un de ceux où s'affrontent, de la façon la plus vive, de puissants intérêts contradictoires, qui peuvent mettre en cause les fondements mêmes du modèle économique que les traités entendent sauvegarder et dont la réalisation du marché unique doit entraîner le renforcement et l'approfondissement.

D'autre part, la croissance des institutions a suscité l'apparition d'organisations complexes, où il est aujourd'hui plus difficile qu'il y a quelques années d'obtenir que les relations entre les agents et l'organe qui les emploie se déroulent, à l'intérieur du cadre statutaire, suivant des conditions qui évitent l'apparition de situations de conflit.

Il est bien entendu toujours préférable que le fonctionnement normal des mécanismes institutionnels de conciliation des intérêts et de sauvegarde des droits rende superflu le recours, toujours dispendieux et d'une certaine façon traumatisant, aux voies contentieuses.

Mais, dès lors qu'un niveau critique dans la dérogation des relations juridiques est atteint, le recours aux tribunaux peut devenir inévitable, et il est alors impérieux que la justice administrée par ces derniers intervienne de façon rapide et efficace.

C'est justement pour contribuer à une efficacité renouvelée de la réponse à ce problème que le Tribunal de première instance a été institué.

Il importe donc que nous nous organisions pour aller au-devant de ce défi.

C'est ce que nous avons commencé à faire pratiquement le jour même de la prise d'effet des décisions de nomination du président et des membres du Tribunal de première instance.

Nous avons alors entrepris, avec la collaboration de la Cour de justice et de ses services, d'installer notre Tribunal, et le rythme auquel nous avons réussi à travailler nous a déjà permis de prendre quelques décisions administratives importantes ainsi que de fixer les principes généraux d'orientation de notre activité juridictionnelle et de constituer en notre sein des groupes restreints chargés de préparer le projet de règlement de procédure et de formuler des règles transitoires d'adaptation qui nous permettront, jusqu'à l'entrée en vigueur dudit règlement, d'appliquer mutatis mutandis le règlement de procédure de la Cour de justice.

Qu'il me soit permis, à ce stade, de rendre hommage à mes collègues, qui abordent avec moi un mandat de travail ardu, mais exaltant, et avec lesquels nous avons déjà pu créer une équipe soudée et efficace où se sont établies des relations personnelles et fonctionnelles empreintes à la fois d'une grande confiance et d'une grande cordialité.

La liste de ceux qui reçoivent l'investiture aujourd'hui comprend des personnes ayant une vaste expérience du monde du droit et de l'activité judiciaire en général, ainsi que du droit communautaire et du fonctionnement de la Cour de justice en particulier.

Quelques-uns de mes collègues comptent un certain nombre d'années de travail à la Cour de justice, d'autres y ont plaidé en tant qu'avocats ou comme agents des gouvernements des États membres, d'autres enfin se sont distingués comme avocats, professeurs, hauts fonctionnaires, ou ont exercé des fonctions au plus haut niveau dans la magistrature de leur pays d'origine, souvent en contact étroit avec le droit communautaire ou, en général, avec le droit économique et le droit commercial.

J'ai moi-même eu l'honneur de faire partie de la Cour de justice des Communautés européennes, durant près de trois ans, en qualité d'avocat général.

Toutes ces circonstances me rassurent quant à la capacité de notre Tribunal à faire face aux exigences qui découlent des « importantes fonctions juridictionnelles » que nous sommes appelés à exercer et à y répondre de façon appropriée.

Il faut relever, notamment, que la délimitation des compétences du Tribunal, comprenant « certaines catégories de recours exigeant fréquemment l'examen de faits complexes », nous incite à prévoir des règles de procédure particulièrement adaptées aux spécificités de cette réalité.

En effet, ces spécificités impliquent l'adoption de dispositifs très flexibles et aptes à permettre au Tribunal de prendre dès le départ, dans chaque affaire, les initiatives adéquates en matière d'instruction, de délimitation de l'objet et de mise en état, tout en évitant de la sorte d'ouvrir la porte à un encombrement du contentieux, qui serait susceptible de porter préjudice à la clarté de la preuve et à la rapidité de la justice.

Par ailleurs, nous devons adopter les règles pertinentes pour toutes les questions au sujet desquelles un régime particulier s'applique au Tribunal, comme le nombre et la composition des chambres, les critères pour la désignation des avocats généraux et les modalités de constitution de la formation plénière. Deux

ensembles de principes présideront aux choix qu'il y a lieu de faire : la défense des droits des parties aux litiges et la qualité des prestations judiciaires à fournir, d'une part ; l'économie et la célérité des procédures, d'autre part. Telles sont les bornes entre lesquelles il faudra trouver les solutions à adopter.

Nous tiendrons naturellement compte des suggestions et avis que les milieux juridiques et les barreaux de divers États membres ont formulés quant au fonctionnement du Tribunal. Nous nous efforcerons ainsi d'aller dans toute la mesure du possible à la rencontre de leurs attentes légitimes et d'améliorer autant que faire se peut les conditions de travail qui se rapportent à la protection des parties.

Nous sommes conscients du fait que nous devons travailler pendant une période, que nous espérons aussi courte que possible, avec des moyens logistiques provisoires et, à plusieurs égards, insuffisants, et que cette circonstance produira, comme c'est naturel, ses effets les plus marqués en cette phase d'essor du Tribunal et de lancement de ses activités. Nous sommes certains de pouvoir compter, au cours des exercices financiers à venir, sur la compréhension des autorités budgétaires, afin de réunir les ressources indispensables à un fonctionnement efficace.

Nous emploierons entre-temps les moyens disponibles, de façon à traiter aussi rapidement que possible les actions en cours et à assurer un rythme de production jurisprudentielle qui soit de nature à éviter le problème des arriérés.

Nous serons attentifs aux « signes des temps » et aux impératifs d'adaptation dans les méthodes, dans les procédures et dans les structures.

Et, le moment venu, nous serons prêts à prendre en charge les nouvelles compétences qui pourraient nous être attribuées, notamment pour le jugement de questions relatives aux mesures de protection commerciale contre les pratiques de *dumping* ou de subventions, ou encore pour toute autre catégorie de questions que l'on pourrait estimer opportun de confier au Tribunal.

Nous ne sommes pas en train de vivre un moment terminal dans l'histoire judiciaire européenne, mais plutôt une étape sur le chemin qui mène à la pleine maturité de notre système juridictionnel communautaire. D'ailleurs, il est bien logique que celui-ci avance au rythme même des progrès de la construction de la Communauté, en lui apportant l'appui que toute société moderne requiert de ses institutions judiciaires pour fonctionner sagement, voire pour survivre.

C'est ainsi qu'ira en s'affirmant la nouvelle personnalité de l'institution « Cour de justice », et que se dessinera l'identité propre de cette partie de l'institution qu'est le Tribunal de première instance. Comme tout corps vivant, celui-ci a naturellement vocation à se développer et à s'épanouir.

Rappelons à cet égard que la genèse du Tribunal a fait apparaître des idées et des projets très divers quant au profil de cet organe. Cependant, c'est finalement la conception imposée par le bon sens qui a en définitive prévalu, même si certains vestiges de conceptions dépassées ont survécu dans quelques aspects du statut du Tribunal ; nous ne manquerons pas, le moment venu, d'en relever les inconvénients.

Le Conseil a néanmoins institué une véritable juridiction, avec tous les attributs essentiels d'impartialité et d'indépendance dans l'exercice de ses attributions, et en l'intégrant dès le début dans un véritable « pouvoir judiciaire communautaire ».

Il incombera donc au Tribunal d'appliquer le droit aux circonstances de fait qu'il aura lui-même fixées en dernière instance. La Cour de justice exercera, pour cette partie du contentieux, la fonction de cour suprême, laquelle convient tout particulièrement à sa nature et à sa position dans le système institutionnel communautaire.

Nous partagerons du reste avec la Cour un ensemble commun de services qui nous rapproche, même physiquement. C'est ainsi que nous allons entamer une expérience de travail en commun à l'intérieur d'une même institution, qui me paraît devoir être stimulante.

Nous ne sommes donc pas tout seuls dans l'« univers froid » du droit communautaire.

S'il est vrai que « nous naissons » en ce moment, nous ne sommes pas sans passé. Notre mémoire collective réside dans la jurisprudence de la Cour de justice ; nous resterons fidèles aux valeurs fondamentales qui l'inspirent et nous ferons en sorte de lui apporter la contribution de notre propre expérience.

Et maintenant que le navire prenne le large.

Quelle est sa route? C'est ce que nous allons découvrir au fur et à mesure que nous avancerons, « forçant le secret de l'écume ».

Et c'est peut-être le moment de rappeler les mots du poète Fernando Pessoa :

« Voici le songe : voir les formes invisibles
De la distance vague, et, par de forts sensibles
Élans de l'espérance et de la volonté,
Aller quérir sur la froide ligne de l'horizon
L'arbre, la plage, la fleur, l'oiseau, la source -
Les baisers mérités de la Vérité. »

(1) Ce paragraphe du discours a été également prononcé en portugais.